

IX

LES REGISTRES PEUVENT-ILS ÊTRE TRANSPORTÉS

HORS DU BUREAU

Il a été décidé, dans la cause ci-dessous, par l'Honorable Juge de Lorimier, que les registres des bureaux d'enregistrement doivent y demeurer déposés pour l'usage du public, et qu'ils ne peuvent être transportés en Cour pour servir de preuve :

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, le Février 1891

Présent : L'HON. CHS C. DE LORIMIER, J. C. S.

La Compagnie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien,

Demanderesse.

vs

SCHILLER,

Défendeur.

- JUGÉ : 1.—Qu'un Régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature publique ;
- 2.—Qu'il ne peut être tenu de produire en cour les documents, archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité même de tels documents ;
- 3.—Que la preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même.

Les not
jugement
tion légale

PER CI

Un Ré
civile ord
archives
bureau ?
Il s'agit
défende
plan, de
pour la
par voi
paru, c
comme
nature
cette c
il a re
des d
aux i
expli
duire

A
ven
trate
nair
des
bur
rec
ces
des
jus
ex
m